



13.1.2014

0002/2014

## DÉCLARATION ÉCRITE

présentée conformément à l'article 123 du règlement

sur la lutte contre les taux élevés de maladies non transmissibles dans les îles

**Claudette Abela Baldacchino (S&D), Nuno Teixeira (PPE), Pavel Poc (S&D), François Alfonsi (Verts/ALE), Christel Schaldemose (S&D), Antigoni Papadopoulou (S&D), Nessa Childers (NI), Susy De Martini (ECR), Marisa Matias (GUE/NGL), Francesca Barracciu (S&D), Antonia Parvanova (ALDE)**

Échéance: 13.4.2014

**Déclaration écrite, au titre l'article 123 du règlement du Parlement européen, sur la lutte contre les taux élevés de maladies non transmissibles dans les îles<sup>1</sup>**

1. Les maladies non transmissibles, telles que le diabète, les cancers ou les maladies cardiovasculaires ou respiratoires, représentent les principales causes de décès dans la plupart des pays de l'Union, l'obésité prédisposant également à d'autres maladies non transmissibles.
2. Parmi les facteurs de risque figurent la consommation de tabac, une alimentation déséquilibrée, le manque d'activité physique et l'abus d'alcool.
3. Dans l'Union européenne, on observe des taux plus élevés de ces maladies non transmissibles dans les îles par rapport aux régions continentales. Toutefois, peu de recherches ont été réalisées pour trouver les causes profondes de ce phénomène.
4. La Commission et le Conseil sont invités à promouvoir des recherches destinées à recenser les facteurs socio-économiques, culturels ou génétiques susceptibles de prédisposer les populations insulaires à des taux plus élevés de maladies non transmissibles.
5. La Commission est également invitée à répertorier les facteurs de risque spécifiques aux communautés insulaires susceptibles d'accroître leur exposition à une alimentation déséquilibrée, au manque d'activité physique, à la consommation de tabac et à l'abus d'alcool, et à réaliser des études d'impact sanitaire efficaces en s'intéressant tout particulièrement aux îles.
6. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 123, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.